

Art. 20. — A l'issue de la formation spécialisée, une attestation de formation est délivrée par l'établissement de formation aux candidats ayant suivi avec succès le cycle de formation.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003.

Le ministre du commerce

Noureddine BOUKROUH

Pour le Chef  
du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général  
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI



**Arrêté interministériel du 28 Jomada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003 fixant le programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la qualité et de la répression des fraudes.**

Le Chef du Gouvernement ,

Le ministre du commerce ,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs, des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la qualité et de la répression des fraudes tel que prévu à l'article 29 du décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989, susvisé.

Art. 2. — Le programme prévu à l'article 1er ci-dessus, est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003.

Le ministre du commerce

Noureddine BOUKROUH

Pour le Chef  
du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général  
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

**Programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la qualité et de la répression des fraudes**

**Partie introductive :**

- 1 — Evolution de l'économie mondiale,
- 2 — Evolution des processus des réformes globales socio-économiques et politiques en Algérie ,
- 3 — L'adhésion de l'Algérie à l'espace européen et son accession à l'OMC :
  - implication sur l'économie nationale,
- 4 — Evolution du système institutionnel algérien,
- 5 — La question de la sécurité alimentaire dans le monde.

**Module 1. — Le management de la qualité :**

- 1 — Introduction à la qualité :
  - \* Définition de la qualité ,
  - \* Enjeux de la qualité ,
  - \* Historique de la qualité.